Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2014034-0001 en date du 3 février 2014

D'autorisation valant accord, à titre dérogatoire, de la destruction, du déplacement et de la perturbation intentionnelle d'une espèce animale protégée et la destruction, de l'altération ou de la dégradation des aires de repos ou sites de reproduction d'une espèce animale protégée dans le cadre du projet d'aménagement foncier lié à la construction de la ligne à grande vitesse, Bretagne Pays-de-la-Loire sur les communes du lot 2 dont le périmètre comprend les territoires en totalité ou pour partie de Chantenay-Villedieu, Pirmil, Saint-Pierre-des-Bois avec extension sur Tassé, préalable à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil Général
portant sur des espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement

---

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant urgents et d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire entre Cesson-Cevigné et Connerré,

VU l'arrêté ministériel modifiée du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 132 – 0016 du 12 mai 2011 déclarant d'utilité publique la liaison ferroviaire rapide Angers - Laval - Rennes dite « Virgule de Sablé » sur le territoire de la commune d'AUVERS LE HAMON ;

VU le dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement du 22 juillet 2013 déposé par le conseil général de la Sarthe le 30 juillet 2013 pour le projet d'aménagement foncier lié à la construction de la ligne à grande vitesse, Bretagne Pays-de-la-Loire sur les communes du lot 2 dont le périmètre comprend les territoires de Chantenay-Villedieu, Pirmil, Saint-Pierre-des-Bois avec extension sur Tassé ;

VU l'arrêté du président du Conseil Général de la Sarthe en date du 30 novembre 2009 modifié le 09 août 2013 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de CHANTENAY-VILLEDIEU, PIRMIL et SAINT-PIERRE-DES-BOIS avec extension sur TASSE et FONTENAY sur VEGRE

VU la consultation du public effectuée du 13 au 29 septembre 2013 ;

VU l'avis rendu par le conseil national de la protection de la nature le 20 novembre 2013 ;

Considérant que le projet d'aménagement foncier et agricole est justifié par des impératifs réglementaires de restructuration foncière du territoire perturbé par la réalisation de la LGV BPL, de compensations des incidences notamment sur les exploitations agricoles en vue du rétablissement de l'accessibilité des parcelles suite à la coupure induite par la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, notamment le maintien du développement socio-économique, en particulier agricole, du territoire affecté par le projet de ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) dans le département de la Sarthe sur le long terme ;

Considérant que les travaux de construction de ligne à grande vitesse ont été reconnus d'utilité publique et d'intérêt public majeur et que le projet d'aménagement foncier, partie constituante de la même unité fonctionnelle doit être qualifié d'intérêt public majeur par voie de conséquence ;

Considérant qu'aucune alternative ne permet de répondre de manière plus satisfaisante à la fois aux enjeux de préservation des zones humides, de la biodiversité, des habitats d'espèces animales et végétales protégées, et de préservation des conditions d'exploitation des espaces agricoles concernés et que la demande est proportionnée aux enjeux de conservation ;

Considérant que les ouvrages et travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et correctives, que les impacts résiduels font l'objet de mesures compensatoires, que la pérennité de ces mesures est garantie à long terme, notamment par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1 :

Les communes de Chantenay-Villedieu, Pirmil, Saint-Pierre-des-Bois et Tassé, subrogées le cas échéant dans la maîtrise d'ouvrage par la commune de La Milesse, et subrogées le cas échéant par le Conseil Général de la Sarthe - hôtel du département, place Aristide Briand, 72072 Le Mans cedex 9- compétent au titre de l'aménagement foncier, représenté par son président, sont autorisées, dans le cadre des travaux connexes à l'opération d'aménagement foncier liée à la construction de la ligne à grande vitesse, LGV, Bretagne Pays de la Loire, à l'intérieur du périmètre du lot 2, défini à l'annexe 1, sur le territoire des communes de Chantenay-Villedieu, Pirmil, Saint-Pierre-des-Bois et Tassé, à détruire, déplacer ou perturber intentionnellement les spécimens de Grand Capricorne du chêne, *Cerambyx cerdo,* ainsi qu'à détruire, altérer et dégrader leurs aires de repos ou sites de reproduction localisées en annexes 3 et 4 sous la mention haies arasées avec présence avérée ou présence potentielle.

Cette autorisation est accordée, sous réserve du respect des conditions exposées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement non visées dans la demande initiale ou bien des individus de grand capricorne mais en des lieux n'apparaissant pas dans le dossier déposé par le conseil général, la commune concernée en informe préalablement le préfet qui adapte sa réponse à la nature des espèces et au nombre d'individus concernés.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement suivantes qui doivent rester fonctionnelles pendant la durée de la présente autorisation.

Mesures d'évitement :

- 3-1 : interdiction de coupes d'arbres et de haies pendant la période de reproduction des oiseaux, du 15 mars au 30 septembre.

- 3-2 : interdiction de coupes d'arbres et des haies répertoriés A30, A32, A36, A40, A41, A42 en annexes 3 et 4, pendant la période d'émergence des adultes de Grand Capricorne, du 1er juin au 30 septembre.

- 3-3 : réalisation de coupe des arbres et des haies répertoriés A18 et A42 en annexe 2, pendant la phase de reproduction de la Grenouille agile, du 1er février au 15 mars.

Mesures de réduction :

- 3-4 : arrachage limité aux haies et arbres numérotés en annexe 2 représentant respectivement 4 % du linéaire de haie et moins de 2 % des arbres isolés en place avant travaux.

- 3-5 : déplacement, dans la semaine qui suit leur abattage, des 12 troncs localisés sur les plans en annexe 3 et 4, occupés ou susceptibles de l'être par le Grand Capricorne, à proximité de vieux chênes et maintien en place pendant au moins 3 ans. Le tableau suivant donne le détail par ouvrage et par commune des troncs à déplacer :

Commune	Numéro d'ouvrage	Nombre de troncs à déplacer
Chantenay-Villedieu	A30	1
	A32	3
	A36	1
	A40	3
	A41	1
	A42	3

Les troncs sont préalablement marqués pendant l'été 2014. Le protocole de cette opération est transmis à la direction départementale des territoires avant le 30 septembre 2014 pour validation. A l'issue de l'opération, un bilan est envoyé à la direction départementale des territoires.

Mesures de compensation :

- 3-6 : plantation, avant le 31 mars 2016, de 44 chênes correspondant aux 36 chênes prévus initialement en compensation auxquels est rajoutée une marge de 20 % afin de palier la mortalité naturelle éventuelle de certains plants. Ils sont plantés au sein d'une haie avec un espacement de 8 à 10 mètres ou de façon isolée à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.
  La localisation de ces arbres est transmise au préfet au plus tard le 30 juin 2016.
  Dans les cinq premières années qui suivent la plantation, toute mortalité au delà des 8 plants rajoutés est intégralement remplacée.

Article 4 :

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est suivi et vérifié au fur et à mesure de leur avancement par un ou plusieurs experts écologues. En cas de non respect des prescriptions prévues au présent arrêté préfectoral ou d'incident touchant des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux concernés doivent être arrêtés immédiatement et la direction départementale des territoires doit en être informée sans délai.

Article 5 :

Un suivi scientifique annuel des insectes saproxylophages au niveau des troncs déplacés est mis en place pendant 5 ans dès l'année qui suit le déplacement des troncs prévues à l'article 3, afin de juger de l'efficacité de la mesure.
Le protocole de ces suivis est transmis avant le 31 mai 2015, pour validation, à la direction départementale des territoires de la Sarthe.
Un rapport à l'issue de chaque campagne est envoyé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et à la direction départementale des territoires de la Sarthe. Il doit être conçu dans les formes décrites à l'annexe 5.

Article 6 :

Les communes de Chantenay-Villedieu, Pirmil, Saint-Pierre-des-Bois et Tassé sont autorisées à adapter de manière partielle et exceptionnelle les dispositions des articles 3 et 5 du présent arrêté avec autorisation préalable du préfet, par demande écrite motivée au moins 1 mois à l'avance. Cette demande doit contenir des éléments détaillés et argumentés concernant les mesures dérogatoires sollicitées.

Article 7 :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois de sa publicité auprès du Préfet de département,
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;

- d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.
- d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au conseil général de la Sarthe et aux communes de Chantenay-Villedieu, Pirmil, Saint-Pierre-des-Bois et Tassé.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2014034-0001 portant sur des espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement : emprise du projet

Conseil général de la Sarthe

Sources : IGN CG72

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau
Magali BERTHIER

Plan périmètre Lot 2
Communes de CHANTENAY VILLEDIEU, Pirmil, Tassé et Saint Pierre des Bois

Echelle = 1:25 000

Date: 05/07/2013

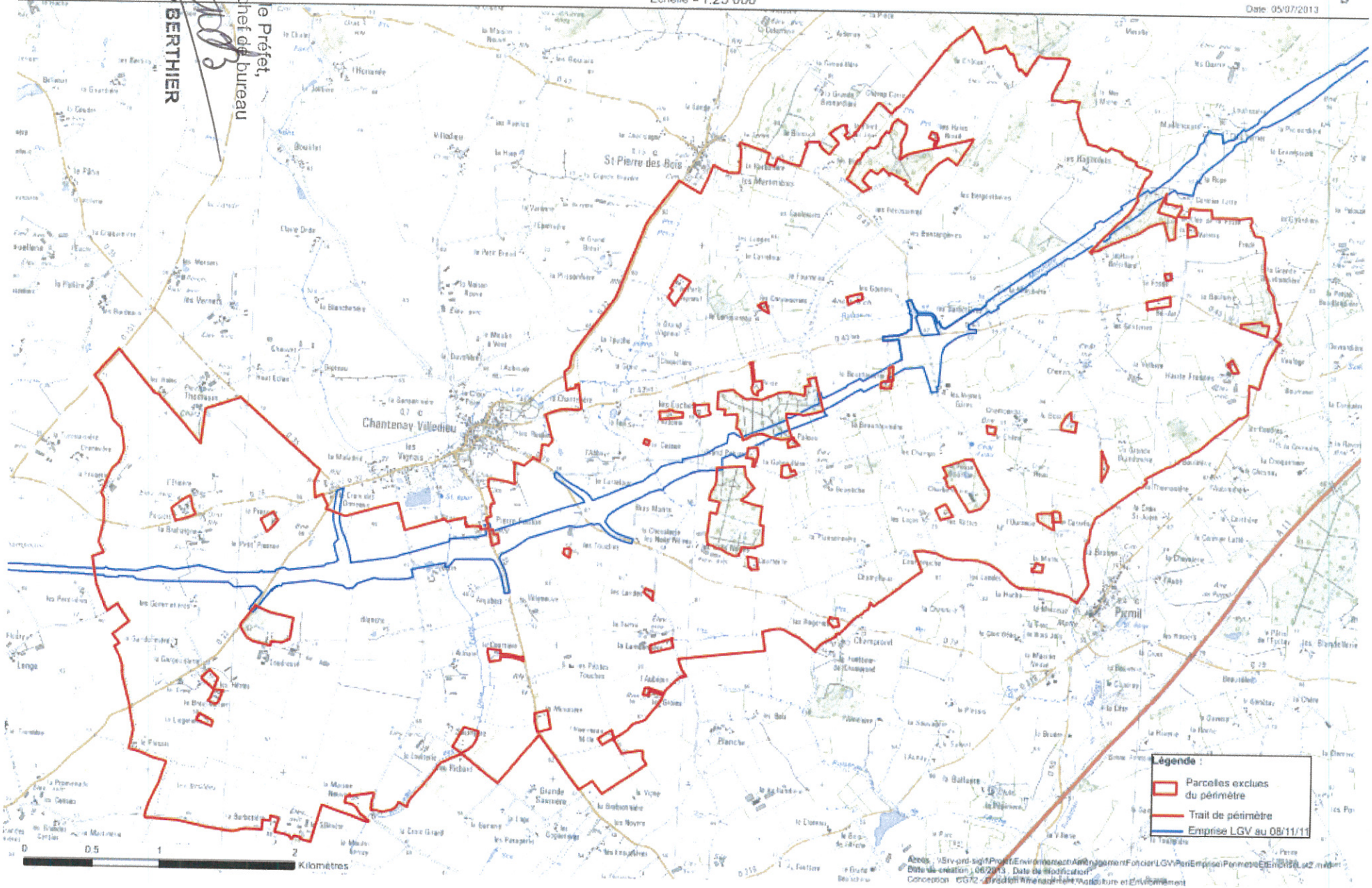

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2014034-0001 portant sur des espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement : plan de localisation des haies arrachées

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SARTHE
Service de l'agriculture et de l'environnement

Lot 2 : Communes de CHANTENAY-VILLEDIEU, PIRMIL, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, avec extension sur TASSÉ

AMÉNAGEMENT FONCIER
en lien avec la Ligne à Grande Vitesse
Bretagne - Pays de la Loire

HAIES CONCERNÉES PAR DES TRAVAUX CONNEXES

Janvier 2014

Fond cartographique IGN Scan 25

N

Sarthe

C.E.R.E.S.A.
Le Pont - Route de la rivière
35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

0 500
Mètres

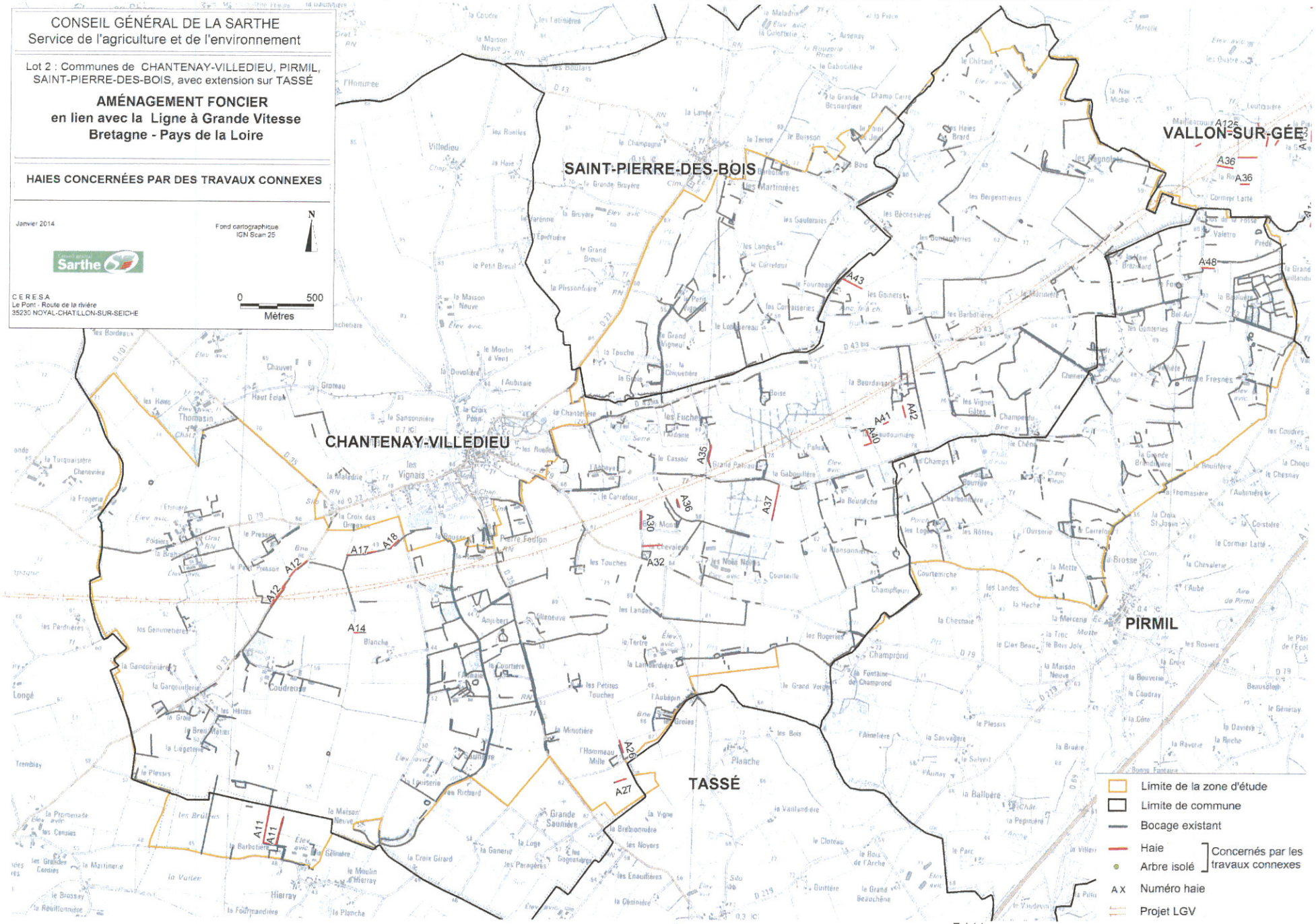

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau
Maggy BERTHIER

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2014034-0001 portant sur des espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement : plan de localisation des arbres colonisés par le Grand Capricorne, zone ouest

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SARTHE
Service de l'agriculture et de l'environnement

Communes de CHANTENAY-VILLEDIEU, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, PIRMIL, TASSÉ

AMÉNAGEMENT FONCIER
en lien avec la Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de la Loire

GRAND-CAPRICORNE

juillet 2012

Fond cartographique: IGN Scan 25

C.E.R.E.S.A
Le Pont - Route de la rivière
35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

0 250 Mètres

EST

OUEST

Haies maintenues

Grand-capricorne :

Présence avérée

Haies arasées

Grand-capricorne :

Présence avérée (arbre habité)

Présence potentielle

Secteur de rayon de 300m (prospection complémentaire juillet 2013)

Limite de la zone d'étude

Limite de commune

A X Numéro haie

Projet LGV

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau
Maggy BERTHIER

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SARTHE
Service de l'agriculture et de l'environnement

Communes de CHANTENAY-VILLEDIEU, SAINT-PIERRE-DES-BOIS, PIRMIL, TASSÉ

AMÉNAGEMENT FONCIER
en lien avec la Ligne à Grande Vitesse Bretagne - Pays de la Loire

GRAND-CAPRICORNE

juillet 2012

Fond cartographique IGN Scan 25

N

0 250 Mètres

CERESA
Le Pont - Route de la rivière
35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE

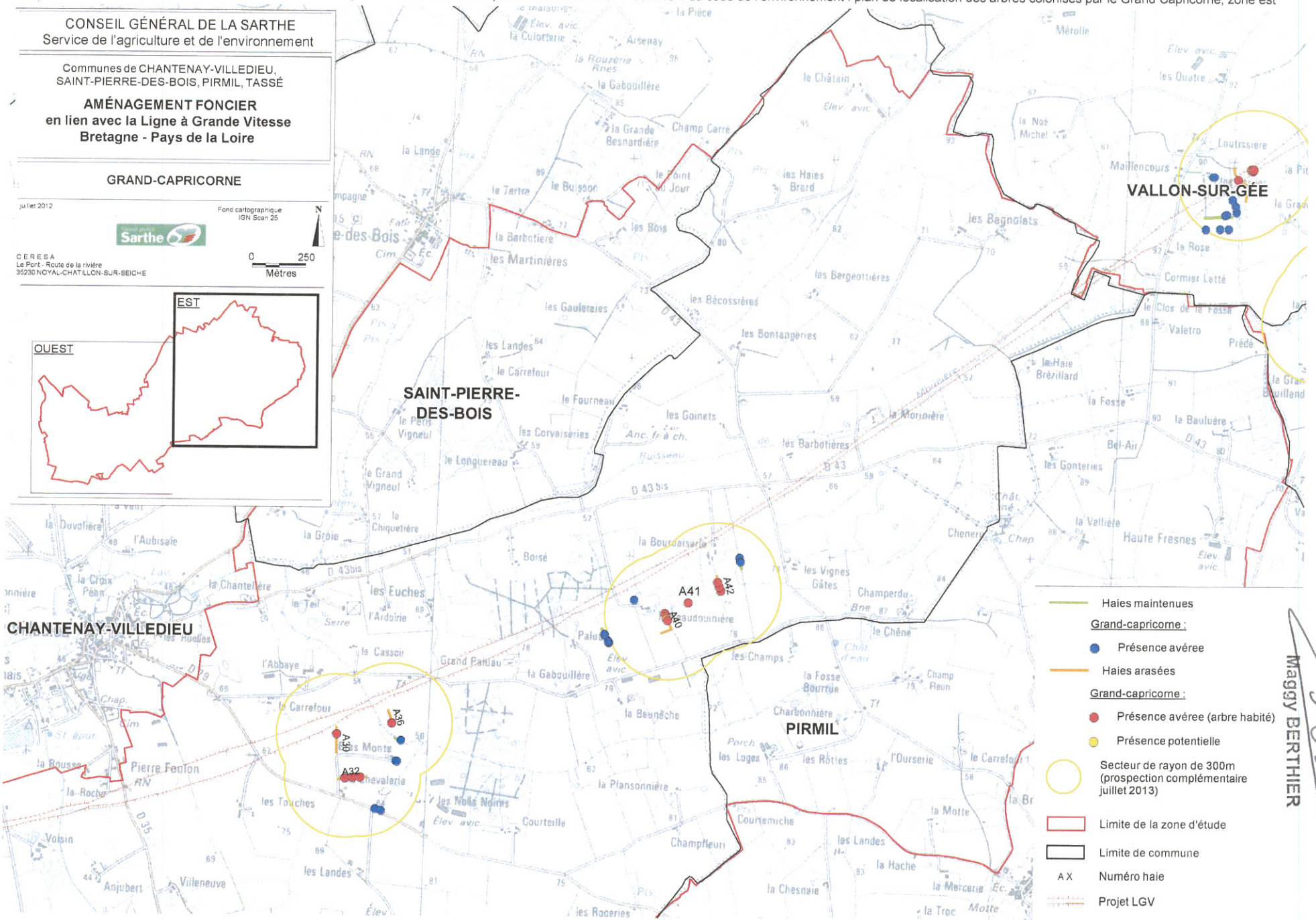

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau
Maggy BERTHIER

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° 2014034-0001 portant sur des espèces et les habitats d'espèces soumis au titre 1er du livre 4 du code de l'environnement : formalisation des données produite à l'issue du suivi scientifique

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, ici après chaque campagne, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

1. 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
2. 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Précisions :

les données de captures (baguage, CMR...) sont à synthétiser par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe.

Format des fichiers SIG :

3. Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
4. Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

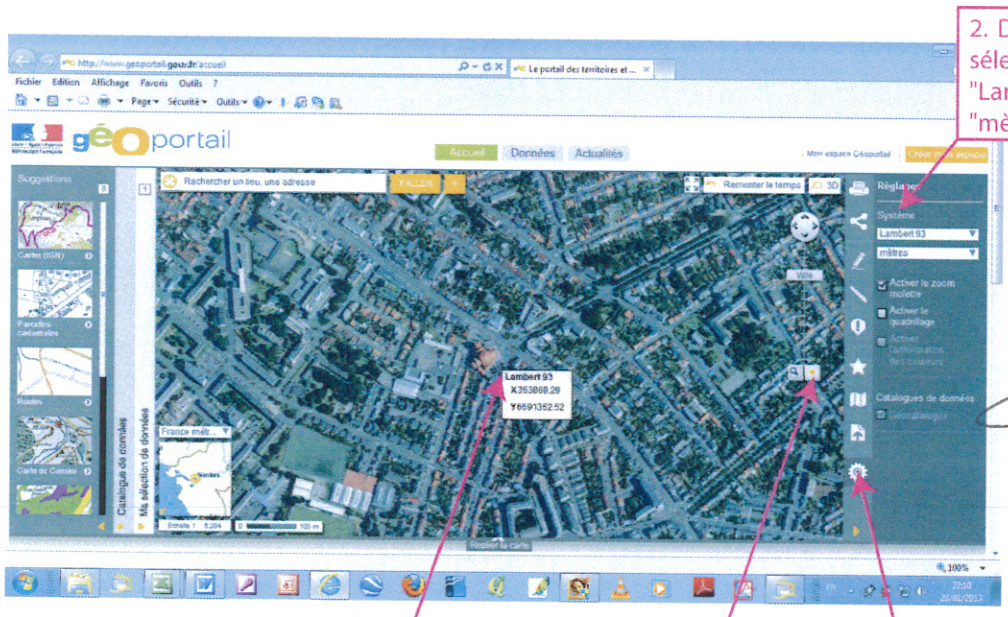
2. Dans "Système", sélectionner "Lambert 93" & "mètres"
géoportail
Lambert 93
X:363868.29
Y:6691352.52
4. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent
3. Cliquer sur "coordonnées du curseur"
1. Cliquer sur réglages

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

Maggy BERTHIER

Structure de la base pour données ponctuelles **faune sous excel** :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	**TAXREF**	**GENRE**	**ESPÈCE**	**SOUS-ESPÈCE**	**NOM VERNACULAIRE FRANCAIS**	**DATE DU TERRAIN**	**DEGRÉ D'ABONDANCE**
Description du contenu des champs	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	Faible Moyen Abondant Inconnu
Exemple1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	**NB INDIVIDUS**	**STATUT BIOLOGIQUE**	**DÉPARTEMENT**	**COMMUNE**	**LIEU-DIT**	**X_L93**	**Y_L93**
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	44, 49, 53, 72 ou 85	Code Insee http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/	Typographie IGN, en majuscule, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	www.geoportail.gouv.fr	www.geoportail.gouv.fr
Exemple1	50	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple2	10	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359
Exemple3	1500	H	44	44109	SAINTE-THERESE	353873	6691359

	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	**RÉSOLUTION SPATIALE**	**COMMENTAIRES**	**DÉTERMINATEUR 1**	**DÉTERMINATEUR 2**	**ORGANISME FOURNISSEUR**
Description du contenu des champs	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	
Exemple1	1/5000	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44
Exemple2	1/5000	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante
Exemple3	1/5000	Comptage du dortoir	L'HOSTIS Hervé		GNLA

Structure de la base pour données **faune sous SIG** (ponctuelles ou zonales) :

	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
Champs	**ID_GEO**	**TAXREF**	**GENRE**	**ESPÈCE**	**SOUS-ESPÈCE**	**NOM VERNACULAIRE FRANCAIS**	**DATE DU TERRAIN**	**DEGRÉ D'ABONDANCE**
Description du contenu des champs	Identifiant de l'objet géographique	CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule	Nom scientifique en majuscule		JJ/MM/AAAA	F=Faible M=Moyen A=Abondant I=Inconnu
Type & longueur	Numérique entier	Numérique entier	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 30	Caractère 50	Date	Caractère 1
Exemple1	1	3941	MOTACILLA	ALBA		Bergeronnette grise	21/12/2012	I
Exemple2	2	3943	MOTACILLA	ALBA	ALBA	Bergeronnette grise	21/12/2012	F
Exemple3	3	3945	MOTACILLA	ALBA	YARRELLII	Bergeronnette de Yarrell	21/12/2012	A

	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE	FACULTATIF	OBLIGATOIRE
Champs	**NB INDIVIDUS**	**STATUT BIOLOGIQUE**	**RÉSOLUTION SPATIALE**	**COMMENTAIRES**	**DÉTERMINATEUR 1**	**DÉTERMINATEUR 2**	**ORGANISME FOURNISSEUR**
Description du contenu des champs	Si estimé, tous âges confondus	R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	NOM en majuscules, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	
Type & longueur	Numérique entier	Caractère 1	Caractère 10	Caractère 150	Caractère 50	Caractère 50	Caractère 50
Exemple1	50	H	1/5000	Comptage du dortoir	LE GALL Jean-Philippe		LPO 44
Exemple2	10	H	1/5000	Comptage du dortoir	ANDRÉ Jacques		Bretagne Vivante
Exemple3	1500	H	1/5000	Comptage du dortoir	L'HOSTIS Hervé		GNLA